

Etablissement public
du Marais poitevin

Protocole de gestion de l'eau dans le Marais de Saint-Hilaire-la-Palud

Le présent protocole est établi

Entre

L'Etablissement public du Marais poitevin, représenté par son directeur, Johann LEIBREICH en vertu de la délibération n°2018-04 du 5 mars 2018 du Conseil d'administration,

Ci-après désigné, l'EPMP,

D'une part,

Et

Le Syndicat des Marais Mouillés des Deux-Sèvres, représenté par son président, Bernard RIFFAULT, en vertu de la délibération n°2022/4/4 du 27 août 2022 du syndicat de marais,

Ci-après désigné le SMM79,

Et

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise, représentée par sa présidente, Séverine VACHON, en vertu de la délibération du 17 juin 2022 du Conseil d'administration,

Ci-après désignée, l'IIBSN,

Le SMM79 et l'IIBSN étant désignés ci-après les gestionnaires,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Etablissement public du Marais poitevin est un établissement public de l'Etat à caractère administratif placé sous tutelle du Ministère de la Transition écologique. Il intervient dans les domaines de la gestion de l'eau et de la biodiversité, avec l'objectif de conserver et de restaurer les fonctionnalités de la zone humide. Son action vise à concilier les enjeux économiques et environnementaux, au travers d'une action fortement concertée. L'action de l'EPMP se traduit donc par un renforcement des modes de régulation de la gestion de l'eau et de la biodiversité et vise à rendre plus cohérente l'intervention publique sur le territoire.

Le Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres a vu le jour par ordonnance royale du 24 août 1833 qui crée les Associations Syndicales des Marais Mouillés de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée. L'objectif est alors de sensibiliser les propriétaires à l'entretien des marais mouillés du bassin de la Sèvre Niortaise et à l'amélioration de leur fonctionnement. Différentes modifications des statuts ont eu lieu par la suite pour tenir compte des évolutions réglementaires, la dernière datant de 2008.

Les missions du Syndicat ont également évolué dans le temps. Désormais, sa vocation est d'obtenir des niveaux d'eau optimums en fonction des saisons, des caractéristiques altimétriques des territoires concernés, des conditions climatiques, des exigences liées à l'exploitation des terrains, dans un objectif de valorisation des territoires et de préservation de la biodiversité.

A ce titre, le Syndicat peut mettre en œuvre ou prendre part à toute action ou réalisation d'intérêt collectif ou particulier entraînant une amélioration de ses missions et objectifs. L'engagement dans un contrat de marais répond donc pleinement à ces objectifs.

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise est un établissement public territorial créé en 1987 et financé par les conseils départementaux de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée. Depuis le 1er janvier 2014, l'IIBSN est propriétaire et gestionnaire du Domaine Public Fluvial de la Sèvre Niortaise, des Autize(s) et du Mignon et a pour principales missions de :

- Assurer l'entretien des cours d'eau principaux (lit mineur et berges), pour les parties sédimentaires et végétales ;
- Assurer la restauration, la modernisation et la maintenance des ouvrages hydrauliques et des écluses ;
- Gérer la navigation, la pêche et les occupations domaniales sur le domaine public ;
- Réaliser des études de connaissance nécessaires à la gestion de l'eau : modélisation hydrauliques et hydrogéologiques, étude d'indicateurs de suivi en marais... ;
- Etre la structure porteuse de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Par ailleurs, deux documents viennent cadrer la gestion de l'eau sur le bassin de la Sèvre Niortaise :

- Un arrêté interdépartemental valant règlement d'eau définit les règles de gestion générales des compartiments hydrauliques du marais mouillé, par la manœuvre encadrée des ouvrages principaux structurant ces biefs ;
- Une convention relative à la gestion des niveaux d'eau des marais mouillés de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes définit les modalités de gestion entre l'IIBSN, propriétaire et gestionnaire du domaine public fluvial, les syndicats de marais mouillés des 3 départements et l'Union des Marais Mouillés, propriétaires d'ouvrages présents sur le DPF ou sur les réseaux attenants.

Le contrat de marais est un outil spécifique développé par l'EPMP dont l'objectif principal est de concilier l'activité économique et la préservation de la biodiversité à l'échelle des associations syndicales et syndicats de marais, qui ont en charge la gestion de l'eau sur leur périmètre de compétence. Il doit donc être considéré comme le cadre privilégié de traitement des problématiques liées aux éléments surfaciques et à la gestion des niveaux d'eau sur les réseaux secondaires et tertiaires. Il se compose du présent protocole de gestion et d'une boîte à outil dédiée et mobilisée pour accompagner les changements attendus en matière de gestion de l'eau. Le contrat de marais peut être assimilé à un plan de gestion d'un secteur de marais. Cet outil concourt à la mise en œuvre des objectifs du SDAGE et des SAGE qui prévoient la mise en place d'une gestion des niveaux d'eau en faveur de l'expression de la biodiversité, et aux objectifs et actions définis dans le Document d'objectifs (DOCOB) Natura 2000 du Marais poitevin.

Chapitre 1 : Périmètre d'application et objet du protocole

Article 1 – Périmètre d'application

Le présent protocole s'applique sur le bief de Saint-Hilaire la Palud, qui constitue un casier hydraulique homogène d'une surface de 933 ha, situé dans la partie occidentale du périmètre du Syndicat des Marais Mouillés des Deux-Sèvres. De forme triangulaire, ce marais est délimité sur ses parties nord et nord-est par la grande rigole de la Garette, le canal de l'écluseau de Saint-Georges et la conche Michelle, sur sa partie ouest par le canal du Mignon et sur sa partie sud-est par le bourg de Saint-Hilaire-la-Palud et la plaine.

Ce marais peut bénéficier d'une double alimentation. Principalement depuis la grande rigole de la Garette, située sur le bassin de la Sèvre Niortaise et dans une moindre mesure du Mignon, via l'ouvrage de Cabin.

Différents ouvrages font office d'ouvrages évacuateurs en direction du bief de Bazoin. Il n'existe pas d'ouvrages au sein même de ce marais, tous les ouvrages étant situés en périphérie.

Le maillage de canaux et fossé est important et structuré autour de grands axes comme le canal de Forge.

La carte du périmètre d'application est reportée en annexe 1. Elle localise les différents ouvrages hydrauliques et dispositifs de mesure des niveaux d'eau présents sur le compartiment hydraulique.

Le fonctionnement hydraulique du secteur ainsi que les enjeux en présence sont décrits en annexe 2.

Les ouvrages hydrauliques recensés sur le secteur et utilisés dans le cadre de la gestion de l'eau sont listés en annexe 3.

Article 2 – Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de définir, entre les parties, les modalités de gestion de l'eau dans les marais de Saint-Hilaire la Palud, tels que définit en annexe 1. Il constitue le résultat d'une démarche concertée animée par l'Etablissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin.

Ce protocole s'inscrit dans le cadre d'un Contrat de marais qui vise à promouvoir une gestion de l'eau équilibrée au regard des enjeux liés à l'eau, aux activités économiques, notamment agricoles et à la biodiversité. Il est complété d'un programme de travaux et d'actions permettant d'accompagner les évolutions attendues en matière de gestion de l'eau.

Il répond en ce sens :

- A la disposition 7C4 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 qui demande la mise en place de règles de gestion de l'eau sur le Marais poitevin ;
- Au SAGE Sèvre Niortaise et Marais poitevin ;
- Aux enjeux, objectifs et actions définis dans le Document d'objectifs (DOCOB) Natura 2000 du Marais poitevin validé en décembre 2003 ;
- Aux objectifs poursuivis dans les stratégies territoriales des contrats territoriaux cadre et opérationnel ;
- Aux objectifs poursuivis par le Syndicat des Marais Mouillés des Deux-Sèvres.

Chapitre 2 : Modalités de gestion à mettre en œuvre en période hydrologique normale

Article 3 - Principes généraux de gestion retenus

Le protocole de gestion de l'eau est bâti selon les principes généraux de gestion énoncés ci-dessous :

- Maintenir un niveau d'eau plus haut dans le marais en période hivernale qu'en période estivale, l'objectif poursuivi étant de favoriser une variation saisonnière des niveaux d'eau afin de préserver les berges de l'érosion et de favoriser les milieux humides.
- Maintenir les parties basses des prairies mais aussi le chevelu tertiaire en eau en hiver et jusqu'au début du printemps, afin de favoriser l'expression de la biodiversité associée à ces milieux dans le respect des conditions d'exploitation agricole.
- Rechercher des variations douces des niveaux d'eau lors des manœuvres des ouvrages hydrauliques, notamment en période d'évacuation ou de transition.
- Anticiper les élévations de niveaux d'eau lors des événements pluvieux importants par les manœuvres adéquates, sans pour autant remettre en cause les autres principes de gestion.
- Réaliser les travaux d'entretien courant nécessitant un abaissement significatif des niveaux d'eau en dehors des périodes hivernale et printanière (hors interventions d'urgence).

Article 4 – Calendrier et objectifs de gestion par compartiment

Le protocole de gestion comprend le fuseau de gestion défini pour une année complète à l'échelle du compartiment hydraulique du marais de Saint-Hilaire-la-Palud.

Ce fuseau tient lieu de cadre pour la gestion de l'ensemble des ouvrages situés sur ce compartiment en distinguant 4 périodes de gestion, selon les enjeux et les saisons. Il est matérialisé par un plancher, garant de la protection des principaux enjeux environnementaux, et par un plafond, garant de la pérennité des activités économiques, entre lesquels le niveau d'eau doit s'inscrire.

Le périmètre d'application, le fuseau de gestion, les surfaces considérées, les ouvrages hydrauliques concernés et les repères de lecture des niveaux d'eau sont ceux reportés en annexes du protocole.

Les cotes sont exprimées dans le référentiel NGF/IGN69. L'échelle nivelée de référence retenue pour le suivi de ce fuseau est celle située au Port Rivière. Ce point de suivi est complété par une sonde non télétransmise située sur la Broue d'Arçais et mise en place dans le cadre des travaux menés par l'EPMP sur le lien entre la gestion des niveaux d'eau et l'expression de la biodiversité.

Le fuseau de gestion sur le marais de Saint-Hilaire-la-Palud est le suivant :

1) Hiver (du 15/12 au 01/03)

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,90 m et une cote plafond de 2,05 m, avec un objectif de 1,95 m.

2) Fin d'hiver et printemps (du 01/03 au 15/04)

Transition entre la gestion hivernale et la gestion estivale avec abaissement progressif des niveaux d'eau vers un niveau objectif de 1,87 m. La cote plancher est fixée à 1,80 m et la cote plafond à 1,95 m.

Les modalités d'abaissement seront définies par le groupe local de suivi en fonction de la météorologie du printemps, des conditions de mise à l'herbe et des exigences biologiques. Dans tous les cas, l'abaissement des niveaux d'eau devra se faire de manière progressive, afin de ne pas nuire à l'expression de la biodiversité et notamment aux cycles de reproduction des différentes espèces animales.

3) Été (du 15/04 au 31/10)

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,80 m et une cote plafond de 1,95 m, avec un objectif de 1,87 m.

4) Automne (du 31/10 au 15/12)

Remontée progressive des niveaux d'eau par les apports pluviométriques sans excéder les cotes de gestion hivernale.

Chapitre 3 : Modalités de gestion complémentaire

Article 5 – Principes de gestion des crues et modalités de gestion

La gestion des niveaux d'eau dans le marais reste directement liée à la météorologie. La régulation des niveaux d'eau en période de crue fait donc l'objet d'une attention particulière, qu'il s'agisse de prévenir une crue ou de gérer la décrue.

Le marais de Saint-Hilaire-la-Palud est un marais mouillé naturellement inondable. Aussi, les principes de gestion de ces épisodes pouvant être retenus sont les suivants :

- En période hivernale, décrue progressive jusqu'à l'atteinte de la cote objectif et dans tous les cas sans franchissement de la cote plancher ;
- En période printanière, décrue rapide jusqu'à l'atteinte de la cote plafond, en raison des enjeux agricoles. Une fois la cote plafond atteinte, décrue progressive jusqu'à l'atteinte de la cote objectif et dans tous les cas sans franchissement de la cote plancher.

En période de crue exceptionnelle, le gestionnaire est habilité à déroger au présent protocole afin de garantir la protection des populations et des biens.

Article 6 – Principes de gestion des étiages prononcés et modalités de gestion

Le marais de Saint-Hilaire-la-Palud est alimenté par le compartiment hydraulique des Bourdettes, qui fait l'objet d'un règlement d'eau qui fixe les niveaux d'eau à respecter, ainsi que par le compartiment de la Grève, sur le Mignon, qui lui-même sera amené à terme à intégrer un règlement d'eau.

L'alimentation du secteur est quasi-continue tout au long de l'année, par le compartiment des Bourdettes (ouvrages de la Cheintre Cornue et dans une moindre mesure de la pointe à Nicole). En effet, le compartiment de la Grève ne permet pas, sauf exception, d'alimenter le marais de Saint-Hilaire-la-Palud en période estivale, le Mignon présentant des assecs réguliers durant cette période.

En période estivale (du 15 avril au 31 octobre), les ouvrages seront manœuvrés de la manière suivante :

- Fermeture du barrage de la pointe à Nicole dès qu'il n'y a plus d'écoulement au barrage du Poissonnet ;
- En cas de déficit hydrique marqué se traduisant par un arrêt des écoulements au barrage des Bourdettes, et donc par une impossibilité pour le gestionnaire de respecter les cotes planchers, l'ouvrage de la Cheintre Cornue est fermé et le marais de Saint-Hilaire-la-Palud n'est plus alimenté.

Chapitre 4 : Mise en œuvre et suivi du contrat de marais

Article 7 – Groupe local de suivi

Un groupe local de suivi composé des principaux intervenants locaux ayant contribué à l'élaboration du présent protocole dans le cadre du contrat de marais est mis en place. Il est chargé de suivre l'application des différentes dispositions du protocole et la réalisation des actions du programme d'accompagnement.

Le groupe local de suivi est réuni en tant que de besoin sur demande du SMM79, de l'IIBSN ou de l'EPMP. Il peut être réuni pendant les périodes de transition, en particulier en fin d'hiver et début de printemps, pour déterminer les modalités d'abaissement des niveaux d'eau.

La composition du groupe local de suivi est portée en annexe 5.

Article 8 – Suivi

Un suivi régulier des niveaux d'eau est réalisé par le SMM79 sur l'échelle de référence. Le pas de temps est au moins hebdomadaire. Toutes les informations sont partagées entre le SMM79, l'IIBSN, l'EPMP et les autres membres du groupe local de suivi. Elles servent à suivre l'application du protocole de gestion.

En parallèle, d'autres suivis peuvent être mis en place par le groupe local de suivi ou à sa demande, afin de suivre et d'évaluer le protocole de gestion, au regard des enjeux économiques et environnementaux identifiés.

Article 9 – Application et responsabilité

Le Syndicat des Marais Mouillés des Deux-Sèvres et l'IIBSN sont responsables des ouvrages hydrauliques listés en annexe 3, de leur manœuvre et de l'application des modalités de gestion des niveaux d'eau, que ce soit en tant que gestionnaire ou propriétaire. Ils mettent en œuvre la gestion adaptée à l'atteinte des objectifs inscrits aux articles 3 à 6. Ils peuvent déléguer cette gestion à d'autres organismes et en informent alors les signataires.

Article 10 – Engagements et conditions de résiliation

La signature du présent protocole de gestion de l'eau entre l'Établissement public du Marais poitevin, le Syndicat des Marais Mouillés des Deux-Sèvres et l'IIBSN ouvre droit au bénéfice de subventions publiques (EPMP, Agence de l'eau ...) pour tout ou partie du programme d'actions et de travaux inclus dans le contrat de marais et dans le contrat territorial eau des marais mouillés de la Sèvre Niortaise et du Mignon, afin de permettre ou de faciliter l'application des modalités de gestion de l'eau explicitées dans le protocole.

En cas de non-respect des dispositions du présent protocole, les financeurs se réservent le droit de demander le remboursement des sommes perçues par le Syndicat des Marais Mouillés des Deux-Sèvres ou l'IIBSN au titre du contrat de marais. L'EPMP constate avec les parties le non-respect du protocole de gestion de l'eau.

Par ailleurs, le Syndicat des Marais Mouillés des Deux-Sèvres ou l'IIBSN pourront présenter toute demande ayant trait à l'exécution du présent protocole ou demander la résiliation de son engagement par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de l'EPMP. Les parties au présent protocole s'engagent à mettre en place une concertation préalable à toute résiliation ou à tout contentieux, qui sera assurée par le groupe local de suivi.

Il est entendu que pour tout évènement extérieur (conditions climatiques exceptionnelles, protection des populations, travaux de sécurité publique, etc.) pouvant entraîner des écarts par rapport aux prescriptions, les gestionnaires ne seront pas tenus pour responsable du non-respect du protocole. Une analyse a posteriori de ces évènements extérieurs pourra être menée par le groupe local de suivi pour valider les modalités de gestion prises alors.

Les parties peuvent également convenir d'une modification du présent protocole par voie d'avenant pendant sa durée de validité. Les modifications apportées font l'objet d'une validation conjointe après consultation du groupe local de suivi.

Article 11 – Durée

Le présent protocole de gestion est adopté pour une durée de six ans, durée qui s'articule avec la programmation du contrat territorial eau.

Fait à Luçon, le 13 OCT. 2022

Pour le Syndicat des marais mouillés
des Deux-Sèvres

Le Président



Bernard RIFFAULT

**SYNDICAT DES MARAIS MOUILLES
DES DEUX SEVRES**
6 rue de la mairie
79270 LE VANNEAU-IRLEAU
Tél : 05 49 34 53 12

Pour l'Établissement public
du Marais poitevin,

Le Directeur



Johann LEIBREICH

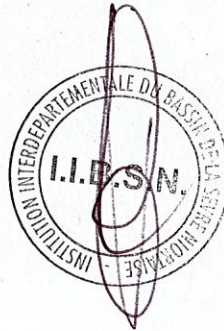


Pour l'Institution Interdépartementale
du Bassin de la Sèvre Niortaise

La Présidente

Séverine VACHON

**INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE
DU BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE**
Maison du Département - CS 58880
79028 NIORT CEDEX



Annexe 2 – Fonctionnement hydraulique et enjeux identifiés

Fonctionnement hydraulique du marais de Saint-Hilaire-la-Palud

A l'échelle du Marais poitevin, le SMM79, qui couvre une surface de 6 788 ha, est entièrement compris dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise. Le marais de Saint-Hilaire-la-Palud occupe pour sa part une surface de 933 ha et se situe dans la partie occidentale du SMM79. De forme triangulaire, ce marais est délimité sur ses parties nord et nord-est par la grande rigole de la Garette, le canal de l'écluseau de Saint-Georges et la conche Michelle, sur sa partie ouest par le canal du Mignon et sur sa partie sud-est par le bourg de Saint-Hilaire-la-Palud et la plaine.

L'alimentation en eau provient des compartiments hydrauliques des Bourdettes, via la Cheintre Cornue et le barrage de la pointe à Nicole et de la Grève, via le barrage de Cabin. Le secteur est donc alimenté à la fois par la Sèvre Niortaise et le Mignon, même si en période estivale seule la Sèvre Niortaise amène de l'eau sur le secteur, le Mignon présentant des assècs répétés. L'évacuation se fait dans le compartiment de Bazoin par le biais de différents ouvrages, qui déversent les eaux dans le canal du Mignon : barrages de Vina et du Lidon, ou dans la grande rigole de la Garette : barrages de la conche Torse, de Monégrier et du canal des Forges. En période hivernale, l'évacuation est principalement régulée par les barrages de Vina et du Lidon, facilement accessibles.

Le marais de Saint-Hilaire-la-Palud est donc connecté avec le compartiment de Bazoin, excepté en période d'étiage où seule l'alimentation en eau par la Cheintre Cornue est maintenue (sauf étiage sévère).

Il n'existe pas d'autre ouvrage en dehors de ceux mentionnés, qui sont tous situés en ceinture du marais de Saint-Hilaire-la-Palud. Par ailleurs, l'ensemble de ces ouvrages figure dans la convention de 2013 relative à la gestion des niveaux d'eau des marais mouillés de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes, garantissant une gestion coordonnée et concertée des principaux ouvrages du bassin de la Sèvre Niortaise.

La convention de 2013 prévoit de manoeuvrer les ouvrages de Saint-Hilaire-la-Palud en fonction des cotes de gestion des biefs des Bourdettes (Cheintre Cornue), de La Grève (Cabin) et de Bazoin (Lidon, Vina, Forges, Torse et Monégrier). Le secteur présente toutefois une altimétrie plus élevée que le compartiment de Bazoin, ce qui lui permet de tenir des niveaux d'eau plus hauts.

Il existe différents dispositifs de mesure, et l'échelle utilisée pour suivre les niveaux d'eau sur le secteur est celle située au Port Rivière.

La carte présentée en annexe 1 du document localise le périmètre d'application, les ouvrages hydrauliques concernés et les repères de lecture des niveaux d'eau. Les ouvrages hydrauliques sont listés en annexe 2.

Enjeux et activités

- **Agriculture**

Le diagnostic porte sur le périmètre d'étude arrêté dans le cadre de la procédure d'échanges et cessions d'immeubles ruraux avec périmètre conduite par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres (2015) qui va au-delà du marais de Saint-Hilaire-la-Palud.

Le secteur étudié est marqué par l'importance de l'agriculture, avec une surface agricole utile qui représente 60 % de la surface. On dénombre 61 exploitations agricoles, dont 23 ont leur siège sur les communes de Saint-Hilaire-la-Palud et Arçais. Ces exploitations interviennent à la fois sur le marais et sur la plaine, avec de fortes complémentarités qui se traduisent par un nombre important de systèmes orientés vers la polyculture-

élevage.

La surface moyenne détenue par exploitation sur le périmètre d'étude est d'environ 17 ha, avec de grandes variations (10 exploitations ont moins de 2 ha et 6 plus de 50 ha) et un parcellaire qui peut être extrêmement morcelé. La dépendance de ces exploitations vis-à-vis du marais est donc plus ou moins marquée.

L'activité d'élevage domine puisque sur 44 exploitations enquêtées, 25 sont en polyculture-élevage et 7 en élevage. Seules 12 exploitations sont en grande culture. Par ailleurs, la moitié des exploitations ont contractualisé des MAEC, en lien avec la prévalence de l'élevage et des surfaces en herbe. En effet, ces dernières occupent 43 % de la surface et les cultures sont peu présentes au sein du marais de Saint-Hilaire-la-Palud.

- **Environnement** (*d'après le diagnostic de la procédure d'échanges et cessions d'immeubles ruraux avec périmètre*)

Le marais de Saint-Hilaire-la-Palud est un marais mouillé soumis aux crues de la Sèvre Niortaise.

Le secteur est entièrement inclus dans la zone Natura 2000, avec pour enjeu le maintien du maillage de prairies et de boisements. A ceci s'ajoutent deux ZNIEFF et un arrêté de protection de biotope. Ces différentes protections sont liées au site de la Venise verte et à ses paysages. Enfin, le secteur fait également l'objet d'un périmètre d'intervention prioritaire animé par le CEN Nouvelle-Aquitaine, qui a mené différentes acquisitions foncières en vue d'assurer la conservation des habitats humides naturels et de la mosaïque d'habitats. Il conduira prochainement un diagnostic environnemental, et un plan de gestion sera mis en place sur les parcelles acquises.

On retrouve sur le secteur une grande richesse d'habitats humides, allant de la prairie aux boisements, en passant par différents stades : cariçaie, roselière, mégaphorbiaie, aulnaie-frênaie... Deux secteurs sont particulièrement intéressants du point de vue environnemental : le secteur de Vina et Pied Blanc et un ensemble de milieux installés sur un cordon tourbeux. L'abandon de certaines parcelles permet dans un premier temps de consolider cette diversité d'habitats, mais l'évolution naturelle conduit à la fermeture du milieu. L'équilibre entre tous ces habitats reste donc fragile.

La présence d'un linéaire de fossé important et d'une structure bocagère dense renforce l'intérêt environnemental du site.

Cette mosaïque d'habitats entraîne une grande richesse faunistique et floristique, avec de nombreuses espèces inféodées aux zones humides, mais aussi aux prairies et boisements.

- **Batellerie**

On retrouve au sein du marais de Saint-Hilaire-la-Palud un embarcadère qui propose différents itinéraires permettant de découvrir « le marais sauvage ». Cette activité professionnelle très marquée durant la période estivale nécessite de conserver des niveaux d'eau suffisants.

- **Activité sylvicole**

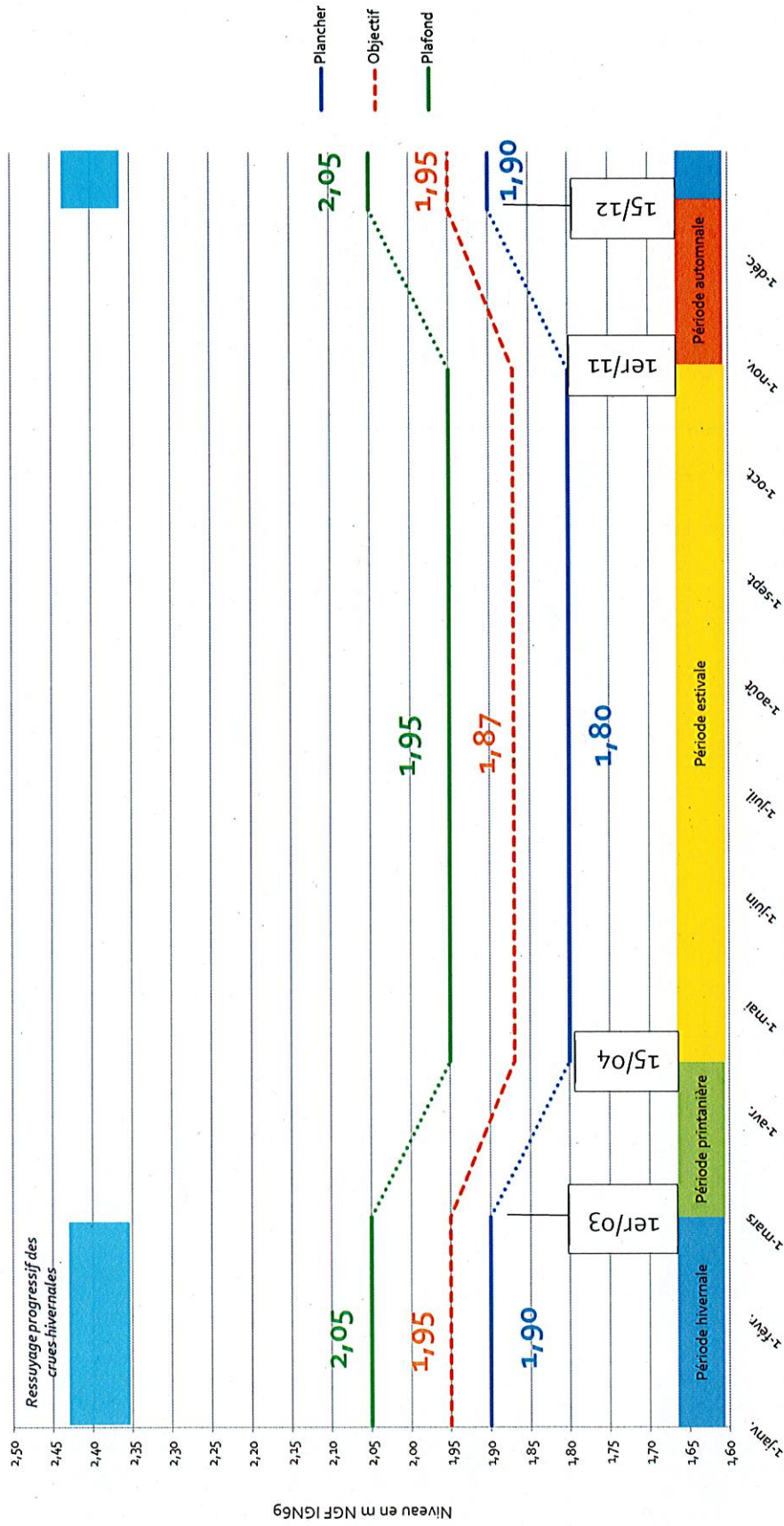
Les boisements occupent, après l'agriculture, une surface importante (26 % du secteur), avec notamment des peupleraies. L'activité sylvicole très présente sur le secteur s'exerce essentiellement en période hivernale. Les niveaux d'eau en hiver doivent aussi être compatibles avec cette activité.

Annexe 2 - Liste des ouvrages, propriétaires et gestionnaires

| NOM DE L'OUVRAGE | TYPE D'OUVRAGE | FONCTION | PROPRIETAIRE | GESTIONNAIRE | UHC |
|------------------|-----------------------|--------------|--|--|------------------------|
| Cheintre Cornue | Clapet basculant | Alimentation | IIBSN | IIBSN et SMM79 mandaté par l'IIBSN | Saint-Hilaire-la-Palud |
| Cabin | Clapet basculant | Alimentation | IIBSN | IIBSN et SMM79 mandaté par l'IIBSN | Saint-Hilaire-la-Palud |
| Pointe à Nicole | Batardeau à basteings | Alimentation | Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres | Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres (IIBSN si nécessaire) | Saint-Hilaire-la-Palud |
| Conche Torse | Clapet basculant | Evacuation | Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres | Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres (IIBSN si nécessaire) | Saint-Hilaire-la-Palud |
| Monégrier | Clapet basculant | Evacuation | Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres | Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres (IIBSN si nécessaire) | Saint-Hilaire-la-Palud |
| Canal des Forges | Clapet basculant | Evacuation | Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres | Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres (IIBSN si nécessaire) | Saint-Hilaire-la-Palud |
| Vina | Clapet basculant | Evacuation | IIBSN | IIBSN et SMM79 mandaté par l'IIBSN | Saint-Hilaire-la-Palud |
| Lidon | Clapet basculant | Evacuation | Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres | Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres (IIBSN si nécessaire) | Saint-Hilaire-la-Palud |

Annexe 4 - Fuseau de gestion

Fuseau de gestion des niveaux d'eau des marais de Saint-Hilaire-la-Palud
(Niveau mesuré au Port de la Rivière et exprimé en m NGF IGN 69 - lecture directe)



Annexe 5 - Composition du groupe local de suivi

Le groupe local de suivi est convoqué par l'EPMP, le SMM79 ou l'IIBSN.

Sa composition est la suivante :

- Le Président du Syndicat des Marais Mouillés des Deux-Sèvres
- Un représentant de l'Etablissement public du Marais poitevin
- Un représentant des communes
- Un représentant de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise
- Un représentant du Conseil Départemental des Deux-Sèvres
- Un représentant du Parc Naturel Régional du Marais poitevin
- Deux représentants des agriculteurs et exploitants du Syndicats des Marais Mouillés des Deux-Sèvres
- Un représentant du CEN Nouvelle-Aquitaine.
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres
- Un représentant de la Fédération départementale des pêcheurs des Deux-Sèvres
- Un représentant du CIVAM
- Un représentant du Syndicat des propriétaires fonciers

A chaque réunion du groupe local de suivi, un bref compte-rendu des échanges est établi et transmis aux membres du groupe technique.

